

Travail.—*Nouvelle-Ecosse.*—Le chapitre 48 amende la loi sur les accidents du travail, spécialement l'article 5 du chapitre 61 de 1919. *Québec.*—Le chapitre 46 traite des différends entre les employés des services publics municipaux et leurs patrons; il est interdit aux patrons de recourir aux lockouts et aux employés de se mettre en grève avant d'avoir soumis le différend à un conseil d'arbitrage, dont la composition et la rémunération sont déterminées; le patron qui méconnaîtrait cette défense encourrait une amende de \$100 à \$1,000 par jour et chacun des employés qui la transgresserait serait susceptible d'une amende de \$10 à \$50 pour chaque jour de grève; les arbitres sont autorisés à désigner la partie qui doit supporter le coût de l'arbitrage. *Ontario.*—Le chapitre 77 amende la loi des Métiers et du Travail, en autorisant le gouvernement provincial à établir des règlements concernant les conseils du service de placement. *Manitoba.*—Le chapitre 83 modifie la loi sur les accidents du travail, en supprimant certaines limitations, en ordonnant que les compromis soient approuvés par la commission, en permettant à la commission de réclamer l'indemnité due aux hommes blessés; l'entrepreneur principal est responsable du tâcheron; enfin, un patron peut avoir droit à une indemnité. *Saskatchewan.*—Le chapitre 73 amende la loi sur les accidents du travail, en définissant la signification expresse du mot "ouvrier" et en élevant la limite de l'indemnité. *Alberta.*—Le chapitre 30 modifie la loi de 1918 sur les accidents du travail, en ce qui concerne la nomination des commissaires, en étendant les dispositions de cette loi à une industrie nouvelle et en changeant le montant de l'indemnité.

Mines.—*Nouvelle-Ecosse.*—Le chapitre 20 amende et codifie la loi des mines. *Ontario.*—Le chapitre 11 amende la loi sur la taxe des mines, en limitant les déductions à opérer pour le calcul de l'impôt sur le revenu, en prévoyant la confiscation pour non paiement des taxes et en ce qui concerne les terres confisquées vendues pour non paiement de taxes scolaires. Le chapitre 16 amende la loi sur les mines, en définissant le nom "mine" et en modifiant ou abrogeant différents articles et différentes clauses. Le chapitre 17, qui traite du gaz naturel, se rapporte spécialement aux pouvoirs du Ministre et du séquestre.

Affaires municipales.—*Nouvelle-Ecosse.*—Le chapitre 27 amende la loi municipale, en ce qui concerne la protection à donner aux moutons. Le chapitre 34 amende la loi sur les tribunaux municipaux. Le chapitre 44 amende la loi sur les emprunts municipaux, en ce qui concerne la manière d'opérer les emprunts et la forme des obligations à émettre. *Nouveau-Brunswick.*—Le chapitre 43 amende la loi des municipalités, spécialement en ce qui concerne les dispositions traitant des bateaux-passeurs, de leur patente et du prix de la traversée. Dans *Québec*, le chapitre 48 amende le code municipal. Le chapitre 81 autorise les municipalités à créer, dans certains cas, des fonds d'amortissement. Les chapitres 105 à 109 amendent certains articles du code municipal. *Ontario.*—Le chapitre 63 amende la loi municipale, en ce qui concerne l'autorité donnée à la commission municipale de séparer les exploitations agricoles des villes et des villa-